

## SEANCE DU 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maixent de Beugné se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme TRANCHET Myriam, MM GIRARD Régis, BONNET Laurent, LAFONTAINE Gilles, Mme BERTALOT Sylvaine, MUDET Anne, MM ROYER Patrice, MARAIS Julien, CHATELLIER Mickaël, BAILLY Hugo, formant l'ensemble des membres en exercice, le Conseil étant composé de 11 membres

Excusé : M.BERNARD Gaël

Mme BERTALOT Sylvaine a été élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du CM du 07/03/2024
2. Vote des taux de fiscalité locale 2024
3. Choix des prestataires pour la réserve incendie de Champolan/la Forêt
4. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)
5. Restauration du retable.
6. Questions diverses

#### 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07/03/2024

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### 2 - Vote des taux de fiscalité locale

Mme Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée l'état 1259 fourni par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques afin de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Après examen, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de maintenir les taux 2023 des taxes, à savoir :

↳ Taxe foncière bâtie	31,62 %	pour un produit de 82 086 €
↳ Taxe foncière non bâtie	47,85 %	pour un produit de 23 686 €
↳ Taxe d'habitation	TH/RS	12,05 % pour un produit de 4 736 €

ce qui assure un produit total de **114 911 €**

#### 3 - Choix du prestataire pour les travaux de la réserve incendie de Champolan/la Forêt

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal le résultat de la consultation qui a été engagée par la Commission Appel d'Offres pour le choix des entreprises pour les travaux de la réserve incendie de Champolan/la Forêt.

##### - Travaux de terrassement :

	<u>BARRIET Le Busseau</u>	<u>BCTP Thorigné</u>	<u>CHAIGNEAU St Laurs</u>
Forfait déplacement matériel		150,00 € HT	
Tuyau écopal			396,00 € HT
Décapage terre végétale		516,00 € HT	350,88 € HT
Mise en place géotextile		516,00 € HT	593,40 € HT
Empierrement et compactage		3 870,00 € HT	2 372,00 € HT
Sablage et compactage		1 032,00 € HT	895,00 € HT
Tranchée pour poteau incendie		100,00 € HT	480,00 € HT
TOTAL du devis	Aucune réponse	6 184, 00 € HT	5 087,28 € HT

- Mise en place de la citerne souple :

	<u>CAPE ENVIRONNEMENT</u>	<u>CITERNEO</u>	<u>CHAIGNEAU St Laurs</u>
Forfait déplacement matériel	FRANCO	FRANCO	FRANCO
Citerne souple 120 m3	4 165,82 € HT	2 711,48 € HT	4 000,00 € HT
Trappe de visite DN 140	OUI	53,74 € HT	OUI
Securflow DN 80	OUI	53,74 € HT	OUI
Poteau incongeable DN 110 avec raccord tournant	OUI	1726,38 € HT	OUI
TOTAL du devis	<b>4 165,82 € HT</b>	<b>4545,34 € HT</b>	<b>4 000 € HT</b>

Après analyse par la commission d'appel d'offres, des réponses reçues, et après délibération :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ↪ **Décide de retenir la proposition de l'entreprise CHAIGNEAU de St Laurs pour les travaux de terrassement et de mise en place de la bâche de la réserve incendie.**
- ↪ **Charge Mme Le Maire de réaliser toutes les démarches administratives.**
- ↪ **Autorise Mme Le Maire à signer tous les documents nécessaires pour finaliser le choix de cette entreprise.**

#### **4 - Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité social en date du 19 mars 2024,

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal, que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, que le Compte Epargne Temps sera mis en œuvre à compter du 01 mai 2024 de la manière suivante :**

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- 

## **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

## **Article 4 : Alimentation**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs.

### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

### **Les jours d'ARTT :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne peut dépasser 22 jours.

### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

### **Article 6 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

### **Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

### **Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

### **Article 10 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFF**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

#### ***Procédure :***

#### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFF (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

#### **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

## **5 - Restauration du retable**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un énième courrier de M. Guérit demandant si le Conseil Municipal avait pris une décision quant au choix du devis retenu pour la restauration du retable de l'église. Mme le Maire explique que jusque-là, elle n'a pas pris le temps de présenter ce dossier en séance plénière, la priorité étant pour elle de mettre en place le budget 2024 et le lancement des différents travaux prévus.

Après discussion et avant toute prise de décision, le Conseil Municipal souhaiterait une présentation du plan d'action de M. Guérit pour sa participation au Geste d'Or 2024 et une éventuelle prise en charge d'une partie des travaux de restauration. Il charge Mme le Maire d'inviter M. Guérit au prochain Conseil Municipal de juin.

## **6 - Questions diverses**

- Mme le Maire rappelle au Conseil la délégation donnée lors du Conseil Municipal du 5 Novembre 2020 pour les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.  
La commune renonce à son droit de préemption pour la déclaration d'intention d'aliéner, reçu du notaire, pour les terrains situés au 5 rue de la Robinerie : Parcelles C958, C980, C1056 et C1057.
  - Concernant le dossier de demande de subvention auprès de la Sauvegarde de l'Art Français, sur les travaux de restauration de la toiture de l'église, Mme le Maire informe le Conseil que cet organisme vient d'accorder une subvention de 10 000 € à la commune.
- La salle des fêtes est louée le 8 mai, la cérémonie qui se déroule habituellement dans celle-ci, depuis la fermeture de l'église aura lieu soit à la salle des associations, soit si le temps le permet, en extérieur, sur la place de l'église.
- Mme le Maire a contacté le SMEG (Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine) pour leur faire part du projet d'agrandissement de l'atelier communal et de la nécessité de procéder au déplacement du bac à sable. L'installation actuelle étant conforme, le SMEG ne voit pas d'empêchement au déplacement du bac à sable et n'exige aucune étude de sol préalable.
- La mise en place de chicanes sur la Grand'rue à la place du STOP sur la VC 1 est opérationnelle depuis une semaine. M. MARAIS signale qu'il serait bon de mettre un panneau indiquant une modification de la signalisation routière sur la VC 3 (Route de la Bazinière).
- Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Ludivine MALINEAU est toujours en arrêt maladie et risque de l'être encore pour plusieurs mois. Mme MOUTIN qui avait accepté d'assurer l'intérim à raison d'une journée par semaine ne sera plus disponible à compter du 1<sup>er</sup> juillet, d'où la nécessité de trouver une nouvelle remplaçante. Il est suggéré à Mme le Maire de faire une demande auprès de la secrétaire du SIVOM qui ne travaille pas à plein temps actuellement.
- Prochain CM le 13 juin à 20h30.

N'ayant plus rien à délibérer, la séance est levée à 22h10.

La secrétaire de séance  
Sylvaine BERTALOT

Madame le Maire  
Myriam TRANCHET